CONTRAT DE TRAVAIL A DUREE DETERMINEE

Ce contrat n'engage pas le Relais, il est proposé aux parties. Il est conclu un contrat de travail obligatoire PAR enfant, régi par les dispositions de la <u>Convention Collective nationale de travail des Assistantes Maternelles du particulier employeur et du code de l'Action Sociale et des Familles.</u>

La conclusion d'un contrat de travail à durée déterminée (CDD) n'est possible que pour l'exécution d'une tâche précise et temporaire et seulement dans les cas énumérés la loi L. 1242-1 à L.1248-11 du Code du travail. Un salarié embauché en CDD peut remplacer tout salarié absent quelque soit le motif de l'absence (maladie, congés, etc.) sauf s'il s'agit d'une grève. Le CDD ne doit pas dépasser 18 mois sachant qu'il peut être renouvelé une fois pour une durée qui peut être inférieure, égale ou supérieure à la durée initiale du contrat. La règle de délai d'attente entre deux CDD ne s'applique pas lors d'une nouvelle absence du salarié remplacé.

En remplacement de :
ou autre motif (retour du salarié) :
et pour une durée minimale de :
Pour l'accueil de l'enfant :
Né(e) le :
Chez Madame :, assistante maternelle agréée
A compter du:jusqu'au:jusqu'au:
ENTRE
LES PARENTS:
Madame
Monsieur
N° PAJEMPLOI :
Domiciliés :
Tél Domicile
Tél Lieu travail de la mère
Tél Lieu travail du père
Tél Portable
Adresse email
ET
L'ASSISTANTE MATERNELLE :
Madame:
Nom de jeune fille :
Date et Lieu de Naissance : (dont ville et Département)
Domiciliée :
Téléphone:
Adresse email
Assistante Maternelle agréée par le Président du Conseil Général,
▶ précisez l'agrément en cours :
En date du :jusqu'au
PourPlaces dont enfants de moins de 2 ans
Contenu de l'agrément : une copie de l'attestation d'agrément sera fournie par l'assistante maternelle
aux parents employeurs à leur demande
N°PAJEMPLOI:
N° de Sécurité Sociale :
Caisse de retraite : IRCEM-RETRAITE 32 rue Neuve 69002 LYON

I – PERIODE D'ESSAI article L. 1242-10 et L.1242-11 du Code du travail

> La durée est limitée :

- à 1 jour par semaine (sans que la durée puisse dépasser deux semaines) pour les contrats inférieurs ou égaux à 6 mois
- à 1 mois maximum pour les contrats supérieurs à 6 mois
- **pour les contrats à terme imprécis**, elle est calculée par rapport à la durée minimale du contrat.

> Horaire	e hebdomadaire, no	mbre d'heures : .		selon le planning su
Jour	Semaine 1	Semaine 2	Semaine 3	Semaine 4
Lundi				
Mardi				
Mercredi				
Jeudi				
Vendredi				
samedi				
-	r les semaines 2-3-4 ce de l'enfant penda	•		s. jours et heure d'accuei

III – JOURS FERIES article 11 Convention Collective

Le **1er Mai est un jour férié et chômé** (Loi n° 85-10 du 03/01/85).

S'il s'agit d'un jour habituellement travaillé, la rémunération sera maintenue sur la base du salaire journalier convenu ultérieurement.

Dans le cas où l'Assistant(e) Maternel(le) serait effectivement amenée à travailler, cette journée **DONNE DROIT Á UN DOUBLE SALAIRE**.

Les jours fériés ordinaires ne sont pas obligatoirement chômés et payés. Les jours fériés ordinaires sont chômés sur décisions de l'employeur.

Le chômage des jours fériés ordinaires tombant UN JOUR HABITUELLEMENT TRAVAILLE PAR L'ASSISTANT(E) MATERNEL(LE) NE POURRA ÊTRE LA CAUSE D'UNE DIMINUTION DE SALAIRE, si le salarié remplit les conditions suivantes :

- > 3 mois d'ancienneté, avec le même employeur
- Avoir travaillé le jour d'accueil précédant le jour férié et le jour d'accueil suivant
- > S'il travaille 40 heures ou plus par semaine, avoir accompli au moins 200 heures de travail au cours des 2 mois précédant le jour férié

S'il travaille moins de 40 heures par semaine, avoir accompli un nombre d'heures réduit proportionnellement par rapport à un horaire hebdomadaire de 40 heures.

		Jours fériés travaillés :	
	• • • •		
• • • • •	••••		

IV – CONGES PAYES article 12 Convention et article L. 3141-1 du Code du travail et suivants

L'assistante maternelle a droit à 5 semaines de congés annuels, soit 30 jours ouvrables* entre le <u>1^{er} juin et le 31 mai</u> (période de référence) dont au minimum 2 semaines consécutives de congés (ou 12 jours ouvrables) entre le 1^{er} mai et le 31 octobre (art. L 3141-19), sauf accord entre les parties.

*jour ouvrable : du lundi au samedi, sauf jour férié et chômé.

- Calcul du nombre de jours de congés payés :
 L'assistante maternelle a droit à 2,5 jours ouvrables de congés payés par mois d'accueil effectué au cours de la période de référence du 1^{er} juin au 31 Mai.
- > La rémunération des congés dus s'effectue sur 10% du salaire de base versé au terme du contrat (hors indemnité entretien, nourriture...) y compris l'indemnité de fin de contrat.

V – **REMUNERATION** article 7 Convention

- ➤ La rémunération est fixée d'un commun accord entre les Parents et les Assistantes Maternelles, et conformément à la réglementation applicable aux Assistantes Maternelles prévue par la Loi 92 642 du 12 juillet 1992 et articles L 423-3 et D 423-9 de l'action sociale et familiale.
- **Le Salaire horaire net de base** = €. (Soit..... € brut).
- Le salaire mensuel est égal :
 - Soit au salaire net X nombre d'heures d'accueil dans le mois pour un accueil occasionnel c'està-dire de courte durée et n'ayant pas de caractère régulier (art. 6 de la convention collective)
 - Soit au calcul d'une mensualisation s'il s'agit d'une prestation non occasionnelle (voir annexe 3)

VI – INDEMNITES D'ENTRETIEN, DE NOURRITURE ET KILOMETRIQUE

article 8 Convention Collective

➤ <u>Indemnité d'entretien</u> :

Les indemnités de frais d'accueil de l'enfant sont déterminées d'un commun accord sans pouvoir être inférieures :

La solution la plus avantageuse pour le salarié doit être retenue :

- à 0,3447€ par enfant et par heure de garde (soit 1/9ème de 85% du minimum garanti soit 3.65€ au 01/01/2020)
- En deçà de sept heures quarante-cinq minutes de garde par jour, l'indemnité d'entretien doit respecter le montant minimum imposé par la convention collective du 1^{er} juillet 2004, établi à **2,65 € pour toute journée commencée**.

	Indemnité de nourriture :	Petit déjeuner € Repas de midi ou du soir € Goûter €
1	Attestation concernant les repas fou	rnis par les parents :
11	demeurant à	attestons que, par jour d'accueil, la valeur des s pour notre enfant s'élève àeuros. Cette somme reste à vez vous renseigner auprès du service des impôts pour connaître le
]	Fait à	Le
	Signature des parents	

VII – INDEMNITES DIVERSES article 9 Convention Collective

Frais de déplacement: si le salarié est amené à utiliser son véhicule pour transporter l'enfant, l'employeur indemnise selon le nombre de kilomètres effectués. L'indemnisation kilométrique ne peut être inférieure au barème de l'administration et supérieure au barème fiscal. L'indemnisation est répartie, le cas échéant, entre les employeurs demandeurs des déplacements.

VIII – SURVEILLANCE MEDICALE DE L'ENFANT

article 15 Convention Collective

- Tes parents restent responsables de la surveillance médicale de l'enfant. Cependant, à leur demande, l'Assistant(e) Maternel(le) peut appliquer régimes et traitements prescrits. Dans ce dernier cas, UN EXEMPLAIRE DE L'ORDONNANCE LUI SERA COMMUNIQUE.
- Au début de chaque accueil une **ordonnance** sera fournie en cas de **fièvre** (conduite à tenir et posologie du médicament à donner). Elle sera valable 6 mois pour un nourrisson et 1 an au-delà des 12 mois de l'enfant.

- Pour tous traitements médicamenteux : homéopathie, pommades (sauf Mytosyl et Bépanthen), et pour le baume dentaire Dolodent, une ordonnance annuelle devra être remise à l'Assistant(e) Maternel(le). Le sérum physiologique étant assimilé à du confort plus qu'à un soin, il est permis sans ordonnance.
- Four les enfants **nés avant le 1er Janvier 2018**, les vaccinations contre la diphtérie, le tétanos et la poliomyélite aux âges de 2, 4 et 11 mois sont obligatoires et sont exigés pour l'entrée en collectivité. Pas d'autre vaccin obligatoire à rattraper.

Chez les enfants **nés après 1er janvier 2018** les vaccins qui sont obligatoires sont les suivants :Coqueluche C, Diphtérie D, Haemophilusinfluenzae b, Hépatite B, Méningocoque C, Pneumocoque, Rougeole R, Polyomyélite P, Oreillons O, Rubéole R, Tétanos T

Ceci signifie qu'avant le 1er accueil, les enfants doivent avoir reçu, au minimum la 1ère injection à 2 mois de DTCP+haemophilus+pneumocoque et hépatite B (Infanrixhexa+prevenar), puis rappel à 4 mois et 11 mois.

Ensuite, **vaccinations obligatoires** à 5 mois et 12 mois pour le **méningo** C (Neisvac) et à 12 mois et entre 16 et 18 mois pour rougeole, oreillons, rubéole (Priorix).

Un bulletin de vaccination doit être fourni par la famille.

- Fin cas de maladie ou d'accident, les parents s'engagent à informer le médecin que l'enfant est accueilli chez une Assistant(e) Maternel(le). Il appartiendra au médecin de décider du maintien de l'accueil en fonction des critères médicaux et de la présence d'autres enfants chez l'Assistante Maternelle. L'Assistant(e) Maternel(le) s'engage à avertir les parents de la survenue d'une maladie contagieuse chez toute personne présente à son domicile.
- Pour tout protocole particulier, les parents doivent remettre une prescription médicale. La puéricultrice de PMI peut être sollicitée sur la conduite à tenir.

FEn cas de maladie ou d'accident, l'Assistant(e) Maternel(le) :
☐ avertira les parents le plus rapidement possible
Parent joignable en priorité :
□et/ou appellera le médecin :
Nom:
Adresse:
Tél. :
Dans le cas où l'Assistant(e) Maternel(le) avance les frais médicaux et pharmaceutiques, ceux-ci seront remboursés intégralement par les parents.
FAutres précisions relatives à la santé de l'enfant (allergie, médicaments interdits)
En cas d' URGENCE : numéro d'appel le 15.
Les parents remettent l'autorisation d'hospitalisation et d'intervention (voir annexe) signée à

IX - TRANSPORT

> Autorisation de transport sur les communes couvertes par le relais (annexe autorisations)

X - LES ASSURANCES

	Selon l'article L 123-2 du	Code de la Famille e	t de l'Aide Social	le, l'assistante	maternelle est d	ans
l'oblig	ation de contracter une Ass	surance Responsabil	ité Civile Profess	sionnelle pour	l'enfant dont ell	le a
la gard	e.					

l'Assistant(e) Maternel(le).

	N° de Contrat:
>	De même, en cas d'autorisation de transport avec son véhicule personnel, l'assistante maternelle doit faire les démarches nécessaires auprès de son assurance.
	Nom de l'Assurance :
	N° de Contrat :

XI- RUPTURE DU CONTRAT DE TRAVAIL DETERMINE

Article L. 1243-1 à L.1243-13 du Code du travail

Une indemnité de précarité (de fin de contrat) est versée, au salarié, à la fin du contrat de travail soit 10% du total des salaires nets (L 1243-8). Imposable et soumise aux charges sociales, l'indemnité est versée avec la dernière paie et mentionnée sur le bulletin de paie.

Elle n'est pas perçue lorsque:

- le CDD est rompu en cours de la période d'essai
- le CDD est rompu avant son terme par un salarié qui justifie d'une embauche en CDI.
- le CDD se poursuit par un CDI.
- le salarié en CDD refuse un CDI pour occuper le même emploi ou un emploi similaire assorti d'une rémunération au moins équivalente
- le salarié rompt un CDD avant son terme, en cas de force majeure ou de faute grave.
- Le CDD peut être **rompu avant son échéance**, uniquement dans les cas suivants par lettre recommandée avec avis de réception (annexe 4):
 - à l'initiative du salarié qui justifie d'une embauche en CDI à condition de respecter un préavis d'une durée égale à un jour par semaine compte tenu de le durée totale du CDD (sans excéder 2 semaines). Toutefois avec l'accord de l'employeur, le salarié peut être dispensé de préavis.
 - accord conclu entre l'employeur et le salarié.
 - en cas de **force majeur** c'est à dire un évènement exceptionnel, imprévisible et insurmontable qui rend impossible l'exécution du contrat de travail.
 - en cas de **faute grave** de l'employeur ou du salarié.
- En dehors de ces 4 situations, la rupture prématurée du contrat est sanctionnée, selon qu'elle est le fait de l'employeur ou du salarié :
 - l'employeur doit verser au salarié **des dommages-intérêts** d'un montant au moins égal aux rémunérations que le salarié aurait perçues jusqu'au terme du contrat.
 - le salarié peut être condamné à verser à l'employeur **des dommages-intérêts** correspondant au préjudice réellement subi.
- Documents à remettre au salarié en cas de rupture de contrat :

A l'expiration du contrat, quel que soit le motif de la rupture, et même au cours de la période d'essai, l'employeur doit délivrer au salarié :

- un bulletin de salaire
- un certificat de travail (annexe 5)
- l'attestation Pôle Emploi pour lui permettre de faire valoir ses droits.
- le reçu pour solde de tout compte (annexe 6)

Dans le cas d'une rupture de contrat, les services de la Protection Maternelle et Infantile doivent être avertis.

$\boldsymbol{XII-ENGAGEMENT}$

Le présent contrat est conclu à partir du	jusqu'au
Les soussignés s'engagent à en respecter les clauses.	
Il est rédigé conjointement, un exemplaire sera remis deux parties, au plus tard dans les deux jours qui suive	
Fait à	Le
Signature des 2 parents Lu et approuvé	Signature de l'Assistante Maternelle Lu et approuvé

ANNEXES

CALCUL D'UNE MENSUALISATION

Le salaire de base est mensualisé, il est calculé sur 12 mois complets (hors période d'adaptation), la mensualisation est à refaire à chaque date anniversaire du Contrat ou à l'occasion de changement de rythme de garde.

L'anfant sara confià à l'assistante maternalle les :

Jour	Semaine 1	Semaine 2 *	Semaine 3 *	Semaine 4 *
Conditions				
Lundi				
Mardi				
Mercredi				
Jeudi				
Vendredi				
ΓΟΤΑL heures				
nnuels :				
'ériodes et duré	Paren	ts		
	e			
es congés annuels ⊕ Les paren	Assistante m ts employeurs pr Oui	aternelle révoient-ils de pren	ndre leurs congés ens l Non	
⊕ Les paren Gi oui, précisez le r Sur 52 semaines d	Assistante m ts employeurs pr Oui nombre de semai	aternelle révoient-ils de pren nes communes parents employeur	Non	
□ Si oui, précisez le r Sur 52 semaines da ne sera pas confié ✓ Congés annue	Assistante m ts employeurs pr Oui nombre de semai ans l'année, les p chez l'assistant r	aternelle révoient-ils de pren nes communes parents employeur maternel :	Non	nombre de semaines o

✓ Semaine de congé en décalage de l'assistante. Mat soitsemaines	
✓ TOTAL ANNUEL: soit semaines par an,	oujours par an
MENSUALISA Dan	
DuAu	••••••
PRINCIPE DE CALCUL HORS Congés Payés de l'AM	TOTAL
1 – Déterminer le nombre de semaines travaillées par l'assistante maternelle durant 12 mois – déduction faite des périodes d'absence définies ci- dessus	semaines/an
2 – Déterminer le nombre d'heures travaillées par l'assistante maternelle durant une semaine	Heures/sem
3 – Etablir le total annuel d'heures travaillées par l'assistante maternelle : nombre de semaines X nombre d'heures	Heures/an
4– Calculer la mensualisation : Hors congés payés Nombre d'heures annuelles 12 mois	Heures/mois
5- calculer le salaire mensuel minimum net (hors CP) : heures mensuelles X salaire horaire net heures ordinaires X euros net heures majorées Xeuros net Total salaire net mensuel = Total salaire Brut mensuel =	

Pour vous aider à remplir le volet déclaratif mensuel de PAJEMPLOI :

	JOURS
Nombre de jours/semaine X nombre de semaine/an 12 mois	d'activité mensualisés à déclarer à PAJEMPLOI
12 mois	I AJEMI EOI

Les jours d'accueil complémentaires (c'est-à-dire non prévus au contrat) sont à rajouter à ce calcul.

MODÈLE DE LETTRE

Rupture de contrat à l'initiative de l'employeur

Madame, Monsieur	A Le
P	Madame
Madame,	
Je vous informe qu'à partir du	
Mon préavis de jours d	commencera à courir dès réception de cette lettre.
	Signature des parents
<u>Kupture de Contrat à</u>	l'initiative de l'Assistante Maternelle
Madame	stante Maternelle)
Le	
Madame, Monsieur,	
Par la présente lettre je vous informe qu'à accueillir votre enfant :	partir du :, je ne pourrai plus
Mon préavis dejo	urs commencera à courir dès réception de cette lettre.

Signature de l'Assistante Maternelle

AUTORISATION DE SOINS MEDICAUX				
Autorise Madame	à faire hospitaliser mon enfantequel est pris en charge l'enfant :			
Fait à	Le			
	Signature des 2 Parents			
	AUTORISATION DE TRANSPORT			
Autorise Madame				
Fait à	Le			
	Signature des Parents			
SIGNEE PAR LES PARENTS déplacement effectué avec l'enfe				
AUTORI	SATION DE PHOTOGRAPHIER L'ENFANT			
Autorise(nt) mon ou mes et diffuser ces photos à la preservices du Relais.	(Les parents) nfant(s) à être pris en photo dans le cadre des activités du Relais, et à esse locale, pour la promotion du métier d'Assistante Maternelle ou des est à ne pas diffuser sur internet (réseaux sociaux) des photos où mon enfant			
	fants du relais ou alors en floutant les visages, dans le cadre du respect du			

Le

Signature des Parents

Fait à

droit à l'image sous peine de dommages et intérêts.

CERTIFICAT DE TRAVAIL

Je soussigné (e) Adresse			 	
N° Employeur PAJEN				
Certifie avoir employ MadameAdresse			 	
N° Sécurité Sociale				
En qualité d'Assistan	te Maternelle A	gréée		
Du		Au	 	
Fait à		Le		

Signature des parents

REÇU POUR SOLDE DE TOUT COMPTE

	_							
avoi	r reçu o	de Monsieur	et	Madame				
✓ ✓ ✓ ✓ ✓	des salaire des indem de l'inden des congé	un certificat une attestatio et le solde de es, soit unités d'entret nnité de ruptu es payés, soit.	de tron P(e tour		€, par chè		€ € €	
à l'a	rt L1234-2	20 du code du	trav	able exemplaire, dont un e rail <u>il peut être dénoncé pe</u> r les sommes qui y sont m	<u>endant 6 mois</u> à			
						it à		
		Précédées d	le la	mention manuscrite « B	on pour solde o	le tout compte	»	
	Signatur	e(s) des pare	ents		Signature	e de l'assistante	e maternelle	

Signature de l'assistante maternelle

	CONTACTS UTILES
Relais Petite Enfance	→ Lieux d'information, de rencontre et d'échange au service des
« Les 6 loupiots en marche »	parents et des professionnels de la <u>p</u> etite enfance
Pôle Petite Enfance	2 04 71 66 38 16 2 contact@6loupiots.fr
	• Responsables des communes :
12 B Avenue Charles de Gaulle	Véronique BERNARDO -POINAS (06 73 05 26 35)
43120 Monistrol sur Loire	Laurie FOSSIEZ (07 86 32 08 38)
	Anne MORO (07 87 06 46 16)
Gestionnaire	Affile MORO (07 87 00 40 10)
PMI (Protection Maternelle et Infantile)	→ Organise des consultations, des actions de prévention, délivre les
1, Place Monseigneur de Galard CS 20310	agréments des assistantes maternelles et assure leur suivi
43009 LE PUY EN VELAY	<u>Chef de service</u> : 04 71 07 45 03 <u>Secrétariat central de PMI</u> : 04 71 07 45 00
45009 LE PUT EN VELAT	Pour répondre à toutes les questions que vous vous posez sur le
	développement de l'enfant : Allo Petite Enfance 43 au 0 810 00 43 00
Signalement enfant en danger CASED	0 810 043 119
Centre National PAJEMPLOI	→ Réseau des Urssaf pour simplifier les modalités administratives
43013 Le Puy en Velay cedex	des parents employeurs d'un assistant maternel agréé ou d'un garde
43013 Le I uy en velay cedex	à domicile
	www.pajemploi.urssaf.fr 0 820 00 72 53
CAF	→ Partenaire financier envers les familles
10, avenue André Soulier	www.caf.fr ou www.mon-enfant.fr 0 820 25 43 10
CS 50322	
43009 Le Puy en Velay	
POLE EMPLOI	→Etablissement public qui assure l'inscription, l'information,
5, rue des Chevaliers Saint-Jean	l'orientation, le suivi et l'accompagnement des demandeurs d'emploi.
43000 Le Puy en Velay	www.pole-emploi.fr
	3949 pour s'inscrire dès le lendemain du jour d'arrêt du contrat
CPAM	→Organisme lié à la santé
10, avenue André Soulier	3646
CS 70324	
43009 Le Puy en Velay	
CARSAT	→Organisme qui gère les retraites des salariés du régime général
10, avenue André Soulier	0 821 10 63 63
43000 Le Puy en Velay AGEFOS PME Auvergne	www.carsat-auvergne.fr → Organisme qui finance les formations continues des assistants
52-54 Bld Berthelot - CS 40407 63011	maternels et gardes d'enfants
Clermont-Ferrand Cédex 01	auvergne@agefos-pme.com 04 73 31 95 95
Groupe IRCEM	→ Groupe de protection sociale des emplois de la famille
261, avenue des Nations Unies	0 980 980 990
BP. 593	
59672 ROUBAIX CEDEX 1	
Direction départementale des Droits du	→Organisme quiinforme les salariés et les employeurs sur le droit du
Travail (DIRECCTE)	travail
4 avenue Charles de Gaulle	Accueil du public : sans rendez-vous du lundi au jeudi de 8h30 à 11h45
CS 50313	Accueil téléphonique : du lundi au jeudi de 13h45 à 16h30
43009 Le Puy en Velay cedex	ara-ud43.sct@direccte.gouv.fr 04 71 07 08 22 ou 04 71 07 08 21
FEPEM	→ Fédération des particuliers employeurs de France
79, rue de Monceau,	information@fepem.fr 0825 07 64 64
75008 Paris	